PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS, À AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 421 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et qu'il a notamment pour effet d'encadrer le stationnement de courte durée pour les véhicules récréatifs sur son territoire et les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions applicables aux utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser l'aménagement et l'utilisation d'espaces de stationnement temporaire de véhicules récréatifs en zone agricole visant à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal à 10,5 mètres sur l'ensemble du territoire et revoir la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment afin de mieux tenir compte des rez-de-jardin;

ATTENDU QUE lors de la séance du 9 août 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Marie V. Laporte et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur André Thibodeau et appuyé par le conseiller monsieur Julien Fournier qu'il soit adopté le règlement numéro 358-2023, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'article 5.32, intitulé « Dispositions quant aux roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs » se lisant comme suit :

« 5.32 DISPOSITIONS QUANT AUX ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la municipalité à

l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« **5.32 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE CAMPING**

Les véhicules de camping sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

Malgré le premier alinéa, dans les zones agricoles « A », l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

a) L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
b) L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
c) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
d) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu. ».

3. L'article 6.1, intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (h) » » se lisant comme suit :

« **6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (h)** »

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« **6.1 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H)** »

Les usages additionnels aux classes d'usages du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) Un maximum de deux usages additionnels est autorisé par logement;
b) Les activités sont exercées par l'occupant du logement dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans ce logement, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne;
c) À moins d'indication contraire, tout usage additionnel aux classes d'usages du groupe « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal;
d) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;
e) L'usage additionnel ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
f) L'usage additionnel ne doit pas engendrer d'entreposage ni d'étalage extérieur;
g) Lorsqu'exercés à l'intérieur d'un logement, la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires « commerces et services associables à l'habitation » et « activité artisanale associable à l'habitation » ne peut excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement.

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'usage additionnel ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. ».

4. L'article 6.1.1, intitulé « Usage additionnel pour un usage des classes d'usages h1 et h2 », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 6.1.1 COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Un usage additionnel « commerce et service associable à l'habitation » est autorisé à l'intérieur d'un logement faisant partie des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » aux conditions suivantes :

a) Un seul usage additionnel « commerce et service associable à l'habitation » est autorisé par logement;
b) Les commerces et services associables à l'habitation sont limités aux activités suivantes:

1° Un salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
2° Service de couture et de réparation de vêtements;
3° Service de cordonnerie;
4° Service informatique;
5° Service de photographie;
6° Service de réparation de montres et de bijoux;
7° Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
8° Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
9° Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
10° Salon de tatouage;
11° Commerce de vente en ligne sans vente sur place;
12° Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
13° Service éducationnel et de formation;
14° Service de garde;
15° Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
16° Autres commerces et services similaires.

c) L'usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
d) La superficie de plancher de l'usage additionnel ne doit pas dépasser 40 m², sans excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement;
e) Malgré les paragraphes c) et d), les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire conformément aux exigences suivantes :
   1° Le bâtiment principal est situé dans une zone agricole « A »;
   2° Un seul bâtiment accessoire peut être occupé un service éducationnel et de formation par terrain;
   3° Le bâtiment accessoire est conforme aux dispositions des articles 5.3 et 5.4 du présent règlement;
   4° La superficie de plancher pouvant être utilisé à l'intérieur du bâtiment accessoire n'excède pas 67 m²;
f) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré;

g) L'usage additionnel ne comporte pas l'utilisation d'un véhicule commercial autre qu'un véhicule de promenade.

5. L'article 6.1.2, intitulé « Exigences applicables à un usage additionnel », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 6.1.2 ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Un usage additionnel « activité artisanale associable à l'habitation » est autorisé à l'intérieur d'un logement faisant partie des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) », aux conditions suivantes :

a) Les activités artisanales associables à l'habitation sont limitées aux activités suivantes :

1° Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
2° Création de décoration;
3° Création de pâtisseries ou de confiseries;
4° Création de meubles de type artisanal;
5° Restauration de meubles;
6° Transformation alimentaire;
7° Autres activités similaires.

b) La superficie de plancher de l'usage additionnel ne doit pas dépasser 40 m², sans excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement;
c) Les activités artisanales associables à l'habitation peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Un seul bâtiment accessoire peut être occupé une activité artisanale associable à l'habitation par terrain;
2. Le bâtiment accessoire est conforme aux dispositions des articles 5.3 et 5.4 du présent règlement;
3. La superficie de plancher pouvant être utilisé à l'intérieur du bâtiment accessoire n'excède pas 40 m²;

d) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré.

Le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial parmi les suivants est autorisé : une automobile, une camionnette ou une fourgonnette n'excédant pas 1 500 kg de charge utile.

6. L'article 6.1.3, intitulé « Disposition applicable à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » », est remplacé et se lit comme désormais comme suit :

« 6.1.3 LOCATION DE CHAMBRES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, la location de chambres est autorisée comme usage additionnel à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

a) La location de chambres doit être effectuée pour des périodes excédant 31 jours pour ne pas être considérée comme un gîte touristique;
b) Un maximum de trois (3) chambres en location est autorisé par habitation;

c) Au moins une (1) chambre de l'habitation n'est pas offerte en location;
d) Toute chambre est située à l'intérieur du bâtiment principal et est accessible par l'entrée principale;
e) Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine ou d'équipement de cuisson;
f) Une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;
g) Le logement dans lequel se trouve la chambre offerte en location ne peut contenir qu'une seule cuisine. ».

7. L'article 6.1.3.1, intitulé « Usage additionnel autorisé », est abrogé.

8. L'article 6.1.3.2, intitulé « Exigences applicables à un usage additionnel », est abrogé.

9. L'article 6.5.1, intitulé « Usage additionnel », est modifié au premier alinéa par l'ajout, à la suite du paragraphe i) « activités de transformation et de vente de produits agricoles », du paragraphe suivant :

« j) Table champêtre. ».

10. L'article 9.3, intitulé « Gîtes touristiques et tables champêtres », se lisant comme suit :

« **9.3 GÎTES TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les gîtes touristiques et les tables champêtres sont autorisés. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« **9.3 GÎTES TOURISTIQUES**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les gîtes touristiques sont autorisés comme usage additionnel à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

a) Un maximum de cinq (5) chambres par habitation peuvent être mises en location;
b) Toute chambre ou pièce mise à la disposition des locataires, aux fins du gîte touristique, doit être localisée au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs du bâtiment principal;
c) Toute chambre est située à l'intérieur du bâtiment principal et est accessible par l'entrée principale;
d) Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine ou d'équipement de cuisson;
e) Le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du gîte touristique. ».

11. Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par :

1. l'ajout, à la suite de la définition d'« Abri d'auto temporaire », de la définition d'« Activités artisanales associables à l'habitation » se lisant comme suit :

« **ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES À L'HABITATION**
Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. »;

2. l'ajout, à la suite de la définition de « Cimetière d'autos », de la définition de « Commerce et services associables à l'habitation » se lisant comme suit :

   « **COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES À L'HABITATION**

   Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. ».

3. le remplacement de la définition de « Gîte touristique » se lisant comme suit :

   « **GÎTE TOURISTIQUE**

   Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans les prix de location. »

   par la nouvelle définition suivante :

   « **GÎTE TOURISTIQUE**

   Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans la résidence de l'exploitant dans laquelle il rend disponibles au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place. ».

4. le remplacement du texte de la définition de « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) » se lisant comme suit :

   « **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

   Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit. »

   par la nouvelle définition suivante :

   « **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

   Distance verticale entre le niveau moyen du sol, du côté du mur qui fait face à la rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment. ».

5. le remplacement du texte de la définition d'« Usage additionnel » se lisant comme suit :

   « **USAGE ADDITIONNEL**

   Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. »

   par la nouvelle définition suivante :

   « **USAGE ADDITIONNEL**

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage. La cessation de l'usage principal ou la disparition du bâtiment principal retire l'autorisation d'exercer l'usage additionnel. ».

6. l'ajout, avant la définition de « Vente de garage », de la définition de « Véhicule de camping » se lisant comme suit :

   « **VÉHICULE DE CAMPING**

   Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

   On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping. ».

ANNEXES

12. L'annexe B, intitulé « Les grilles des usages et des normes », est modifiée par :

1. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agricoles A1 à A16;

2. l'ajout de la note « 9.13 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agricoles A1 à A16;

3. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H4;

4. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 6, et 7 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone commerciale C1;

5. le remplacement des chiffres « 8,5 » à l'intersection des colonnes 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicables à la zone commerciale C1;

6. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 6, et 7 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes de la zone commerciale C2;

7. le remplacement des chiffres « 8,5 » à l'intersection des colonnes 2, 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes de la zone commerciale C2;

8. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone publique P4;

9. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3 et 4 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H2;

10. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3 et 4 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H3;

11. le remplacement du chiffre « 8,5 » à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H3;

12. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H5;

13. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone commerciale C3;

14. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agrorésidentielles AR1 à AR9.

Le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent Règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Sainte-Hélène-de-Chester, le 3 octobre 2023.

Christian Massé
Maire

Chantal Baril
Directrice générale /
Greffière-trésorière

Avis de motion : 9 août 2023
Adoption du 1er projet de règlement : 9 août 2023
Avis public annonçant la consultation publique : 16 août 2023
Adoption du second projet de règlement : 6 septembre 2023
Avis public personnes habiles à voter : 12 septembre 2023
Adoption du règlement : 3 octobre 2023
Certificat de conformité MRC : 19 octobre 2023
Avis public entrée en vigueur : 23 octobre 2023

ANNEXE 1
Règlement numéro 358-2023

Modifié, reg. # 230-2010, art. 18 Ajout r.238-2012

Municipalité de : **Ste-Hélène-de-Chester**	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 230-2010, a. 18** **R. 238-2012** **R. 330-2021, a. 2**
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A1**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4			X					
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis				(5)					
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.10 9.13	9.2 9.3 9.8 9.10	9.2 9.3 9.8				

Notes

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) L'usage maison mobile est spécifiquement permis comme usage additionnel à l'usage agricole. Il n'est toutefois pas autorisé comme usage additionnel à un usage sylvicole ou de foresterie.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, art. 21 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A2**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				x				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A2									
Autres spécifications	5eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.11 ~~9.13~~	9.2 9.3 9.8	9.16				
Notes									

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir l'article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A3**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1				X				
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A3									
Autres spécifications	7eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10	7,5				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110	75				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4	6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8	9.2 9.3 9.8 9.9 9.13	9.2 9.3 9.8	9.2 9.3 9.8	9.16			

Notes

9.17
9.22

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a.20 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A4**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A4									
Autres spécifications	9eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½	½				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.11 ~~9.13~~	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8	9.16			
Notes									

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A5**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				x				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A5									
Autres spécifications	11eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.9 ~~9.13~~	9.2 9.3 9.8	9.16				

Notes

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 20 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A6**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A6									
Autres spécifications	13eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½	½				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.11 9.13	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8	9.16			
Notes									

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 20 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A7**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.31								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A7									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5						
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	30	50				
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Autres normes spéciales		9.2 9.5 ~~9.7~~ 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 ~~9.7~~ 9.8 9.11 9.13	9.2 9.3 ~~9.7~~ 9.8 9.11	9.2 9.8	9.16			

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

~~(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.~~

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 20 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A8**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.31								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A8									
Autres spécifications	17eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½	½				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 ~~9.7~~ 9.17 9.22	9.2 9.3 9.8 9.11 9.13	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8	9.16			
Notes									

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 21 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A9**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				x				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A9									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15					
		(4)							
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
(%)									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
					50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Autres normes spéciales		9.2 9.3	9.2 9.3	9.2 9.3	9.16				
			~~9.7~~						
		~~9.7~~ 9.8	9.8 9.11						
		9.17 9.22	9.13						

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

~~(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et~~ la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A10**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				x				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A10									
Autres spécifications	21eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 ~~9.7~~ 9.8 9.17 9.22	9.2 9.3 ~~9.7~~ 9.8 9.9 9.13	9.2 9.3 9.8	9.16				
Notes									

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 22 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A11**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				x				
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15					
		(4)							
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
(%)									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
					50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16				
			9.3						
		9.5	9.8	9.8					
		9.8	9.9						
		9.17 9.22	9.13						

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 20 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A12**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A12									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/3	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m) Marges de recul latérales totales (m)		5 10	5 10	5 10	5 10				
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	30	50				
Entreposage	5.23 a)	5			4				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m) Profondeur minimum (m) Superficie minimum (m^2)		50 3000	50 3000	50 3000	50 3000	50 3000			
			9.2	9.2		9.16			
		9.3 9.5 9.8	9.3 9.8	9.3 9.8	9.3 9.8				
		9.17 9.22	9.11						
			9.13	9.11					

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

~~(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.~~

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 230-2010, a. 21 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone A13**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1				X				
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					x			
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A13									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10	7,5				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	110	75				
Superficie de plancher maximum									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m) Marges de recul latérales totales (m)		5 10	5 10	5 10	5 10				
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	50					
Entreposage	5.23 a)	5		4	6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m) Profondeur minimum (m) Superficie minimum (m^2)		50 3000	50 3000	50 3000	50 3000	50 3000			
			9.2			9.16			
		9.3 9.5 9.8 9.17 9.22	9.3 9.8 9.11 9.13	9.3 9.8	9.3 9.8				

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 230-2010, a. 17** **R. 230-2010, a. 19** **R. 330-2021, a. 2**
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Maire : Lionel Fréchette Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	Zone A14

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25	3,25					
Hauteur maximum (m)			10,5	8,5					
Largeur minimum (m)			7.3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Marge de recul avant (m)		15(4)	15	15					
Marge de recul arrière (m)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Étalage	5.22								
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000					
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2					
		9.5 9.8	9.3 9.8	9.8					
		9.17 9.22	9.10 9.13						

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un prévilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que les ateliers de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que: grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

Ajout, reg. 230-2010, art. 17 Modifié, reg. 230-2010, art. 19	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 230-2010, a. 17** **R. 230-2010, a. 19** **R. 330-2021, a. 2**
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Maire : Lionel Fréchette Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	Zone A15

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25	3,25					
Hauteur maximum (m)			10,5	8,5					
Largeur minimum (m)			7.3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Marge de recul avant (m)		15(4)	15	15					
Marge de recul arrière (m)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Étalage	5.22								
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000					
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2					
		9.5	9.3						
		9.8	9.8	9.8					
		9.5	9.10						
		9.17 9.22	9.13						

~~(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un prévilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que les ateliers de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que: grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 230-2010, a. 17** **R. 230-2010, a. 19** **R. 330-2021, a. 2**
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Maire : Lionel Fréchette Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	Zone A16

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4			X					
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis				(5)					
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1					X			
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A16									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/2	1/1			
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	5	8,5	8,5			
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)		10	7,5			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)			75 (3)	50	110	75			
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1	1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50	50			
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			4	6			
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8	9.2 9.3 9.8 9.9 9.13	9.2 9.3 9.8 9.9	9.2 9.3 9.8	9.2 9.3 9.8			

Notes

9.17
9.22

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.;
(5) L'usage maison mobile est spécifiquement permis comme usage additionnel à l'usage agricole. Il n'est toutefois pas autorisé comme usage additionnel à un usage sylvicole ou de foresterie.

Règlement 238-2012, 2012/06/21

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	Zone H4 R. 330-2021, a. 3
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (mètres)		3,25							
Hauteur maximum (mètres)		10,5							
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)							
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5							
Marge de recul arrière (mètres)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30							
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales **Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014**		9.14							

Notes

(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone C1** **R. 330-2021, a. 3** **R. 330-2021, a. 7** **R. 338-2021, a. 2**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2		X						
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1			X					
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1				X				
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1					X			
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1							X	
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	2/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	5,25	3.25	3.25	3.25	3,25	3,25	
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)	7,3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)	75	75	75	75	75	75	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	12	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	3	3	3	3	3	3	
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	7	7	7	7	7	7	
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	2/3						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	40	40	40	40	40	40	
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)				1				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	
Normes spéciales									
Autres normes spéciales Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014		9.14			9.1				

Notes

(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	Zone C2 R. 330-2021, a. 3 R. 338-2021, a. 3
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1		X						
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1			X					
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1				X				
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1					X			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1							X	
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3.25	3.25	3.25	3,25	3,25	
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)	75	90	90	110	75	75	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	3	3	3	3	3	3	
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	7	7	7	7	7	7	
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	40	40	40	50	40	40	
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)			2	3	3			
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	
Normes spéciales									
Autres normes spéciales Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014 Ajout Règ. 254-2014 ar. 3 en vigueur le 16/10/2014		9.14 9.15							

Notes

(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	Zone P4 R. 338-2021, a. 4
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1		X(1)						
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1			X(1)					
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis			(2)						
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1	X							
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1				X				
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1					X			
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone P4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X			X	X			
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/1			1/2	1/2			
Hauteur minimum (mètres)					3,25	3,25			
Hauteur maximum (mètres)					10,5	10,5			
Largeur minimum (mètres)					7,5	7,5			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)					75	75			
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5			7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5			7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3			3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		7			7	7			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50			50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000			3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales				9.1					

Notes

(1) Malgré le premier alinéa de l'article 5.1 du présent règlement, il est permis d'exercer sur un même terrain les usages autorisés à la grille des usages et des normes de la zone P4 ;
(2) 5413 dépanneur (sans vente d'essence) ;

Règlement no. 294-2018, art. 2

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 330-2021, a. 4 R. 330-2021, a. 8
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone H2**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				X				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X		X	X				
Jumelée			X						
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	2/3	2/3				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	5,25	5,25				
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5				
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)	7,3 (1)	7,3	7,3				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)	75 (1)	75	75				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	3	3				
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	7	7				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	4/4				
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	30	40	40				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									

Notes

(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	R. 330-2021, a. 4 R. 330-2021, a. 8
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	**Zone H3**

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				X				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1					X			
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X		X	X	X			
Jumelée			X						
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	2/3	2/3	1/2			
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	5,25	5,25	3.25			
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5			
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)	7,3 (1)	7,3	7,3	7,5			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)	75 (1)	75	75	75			
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	3	3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	7	7	7			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	4/4				
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	30	40	40	40			
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									

Notes

(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de :
Ste-Hélène-de-Chester

Grille des usages et normes

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage
Annexe B

Maire : Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

R. 330-2021, a. 5

Zone H5
Ajout de la grille
r.252-2014

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H5									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (mètres)		3,25							
Hauteur maximum (mètres)		10,5							
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)							
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75 (1)							
~~Superficie de plancher maximum~~									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5							
Marge de recul arrière (mètres)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment ~~min/max~~		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30							
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.21								
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
~~Largeur minimum (m)~~		~~50~~							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									

Notes

~~(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la~~ largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	Zone C3
	Maire : Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1	X							
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1		X						
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1			X					
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1				X				
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1					X			
Usages spécifiquement permis						(1)			
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5			
Largeur minimum (mètres)		7,3	7,3	10	7,3	7,3			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m^2)		75	90	110	75	75			
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3	3	3	3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		7	7	7	7	7			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		40	40	50		50			
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									
Notes									

1) A) 4710 (communication, centre et réseau de distribution téléphonique) ;

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR1
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50 (4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000 (4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13 9.18	9.8 9.18						

Notes

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 26 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR2
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50 (4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000 (4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8	9.8						
		9.13	9.12						
		9.18	9.18						

Notes

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR3
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13	9.8 9.18						
Notes		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 26 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR4
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13	9.8 9.12						
No		9.18	9.18						

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR5
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13*	9.8 9.18						
Not		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR6
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13*	9.8 9.18						
Not		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR7
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13*	9.8 9.18						
No		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR8
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13*	9.8 9.18						
Not		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**R. 330-2021, a. 6**
	Maire : Lionel Fréchette	Zone AR9
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			x					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis				(3)					
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000	3000	3000(4)					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	~~9.3~~						
		9.8 9.13*	9.8 9.18						
Not		9.18							

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)**